

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

----

Le Maire de la Commune de **GAILLARD**,

74240

---

**OBJET**

**N° 2023R191**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue de Genève**

**Travaux de  
nettoyage des  
stations de tram,  
quais et assises**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,  
Vu la demande en date du 7 Juillet 2023 de l'entreprise **CHABLAIS SERVICE PROPRETE** située à Gros Perrier – 74890 BRENTHONNE, **pour la réalisation de travaux de nettoyage des stations de tram, quais et assises, Rue de Genève (Stations Millet et Libération).**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – La nuit du Lundi 31 Juillet 2023, de 23h30 à 4h00**, la chaussée sera légèrement et ponctuellement rétrécie (Panneaux AK3 et AK5), mais la circulation routière ne sera pas impactée, **Rue de Genève, stations de tram Millet et Libération.**

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...) Une signalisation de chantier mobile sera également mise en place.

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier.

**ARTICLE 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **CHABLAIS SERVICE PROPRETE.**

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **CHABLAIS SERVICE PROPRETE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code de la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

*Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :*

*- de sa mise en ligne le :*

*- de sa notification le :*



FAIT à GAILLARD, le 28 Juillet 2023  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint  
Jean-Paul BOSLAND

